



**DECISION N° 021/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUITE AU REFUS DU SERVICE REGIONAL DES
MARCHES PUBLICS POLE DE THIES (SRMPPT) DE DONNER UN AVIS
FAVORABLE AU RAPPORT D'EVALUATION DES OFFRES ET AU PROCES-
VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A LA
FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL EL HADJI AHMADOU SAKHIR DIEGUENE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la saisine du Centre Hospitalier Régional El hadji Ahmadou Sakhir Dieguene du 29 janvier 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre n° 000093/MSAS/CHRR/DIR/cpm en date du 29 janvier 2025, le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir Dieguene a saisi le CRD pour contester, d'une part, le refus du Service Régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT) de donner un avis favorable au rapport d'évaluation des offres et au procès-verbal d'attribution provisoire du marché alloti relatif à la fourniture de matériel médical et, d'autre part, solliciter la continuation de la procédure de passation dudit marché.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable émis par l'organe de contrôle a priori sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire dudit marché ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable du SRMPPT ;

Qu'en considération de ces développements et du fait que la présente saisine de par sa nature n'est soumise à aucune condition de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS ET MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir Dieguene a obtenu, dans le cadre de son budget de 2024, des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché alloti relatif à l'acquisition de matériel médical composé pour l'essentiel d'équipements médicaux lourds.

L'autorité contractante précise que le dossier d'appel a concurrence a été validé par l'organe de contrôle a priori par lettre n° 00321/MFB/DCMP/40 du 2 février 2024 et un avis d'appel d'offres a été lancé dans le journal le « Soleil » du 9 février 2024 pour le marché composé ci-après :

- lot 1 : matériel d'imagerie médicale ;
- lot 2 : matériels laboratoires ;
- lot 3 matériel bloc opératoire et réanimation ;
- lot 4 : matériel de cardiologie ;
- lot 5 : matériel de kinésithérapie ;
- lot 6 : matériel ophtalmologie ;
- lot 7 : matériel buanderie ;
- lot 8 : matériel stomatologie ;
- lot 9 : instruments ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- lot 10 : matériel de soins ;
- lot 11 : petit matériel médical et accessoires.

A la suite de l'évaluation des 11 offres reçues, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des différents lots et il a été transmis au SRMPPT, pour avis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, pour avis, par bordereau d'envoi n°00036/MSAS/CHRT/DIR/CPM du 13 janvier 2025.

En retour, le SRMPPT a décidé de ne pas donner une suite favorable aux motifs que l'écart est anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des lots ainsi que le fait que les offres des soumissionnaires ne sont plus valables.

Le Centre hospitalier reconnaît que l'évaluation des offres a tiré en longueur du fait de la lourdeur et la complexité technique des équipements à acquérir, ce qui requiert un travail méticuleux de la commission technique composée, pour l'essentiel, de techniciens de maintenance travaillant en étroite collaboration avec les médecins utilisateurs des appareils.

L'autorité contractante informe que ces derniers, avec leur charge de travail et urgences à gérer, étaient parfois indisponibles pour faire les évaluations et ajoute que le SRMPPT devait se contenter à constater le retard et non donner un avis défavorable à la demande d'avis.

Le requérant sollicite l'autorisation de continuer la procédure en estimant qu'une relance du marché lui causerait un préjudice inestimable, vu l'urgence, la sensibilité et le besoin réel en équipement de l'Hôpital surtout avec l'ouverture du nouveau Service d'Accueil et des Urgences (SAU) et avec la situation de la Maternité qui manque d'appareil de mammographie.

Le Centre hospitalier ajoute que malgré le retard, les différents soumissionnaires ont manifesté leurs intérêts pour confirmer leurs offres et précise que les crédits sont disponibles dans le budget de l'exercice 2025.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPT

Pour motiver son refus, l'organe de contrôle a priori, par lettre n°00000125/MF/DCMP/SRMPPT/AHK du 22 janvier 2025, a constaté l'écoulement d'une année depuis l'obtention de son avis de non-objection sur le dossier d'appel à concurrence et relève le non-respect de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP).

LE SRMPPT invoque l'écart anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des lots pour conclure à la caducité des offres des soumissionnaires en application de la clause Instruction des Candidats (IC) 19.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) indiquant que la validité des offres sera de 90 jours calculée à compter de la date limite de remise des offres.



L'organe de contrôle fait remarquer la caducité des offres à compter du 11 juin 2024.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que la saisine porte sur une demande d'autorisation de continuation de la procédure de passation du marché lancé par le CHN de Thiès, malgré l'avis défavorable du SRMPPT sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

SUR L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'appel d'offres pour le marché susvisé a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du 9 février 2024 avec une ouverture des plis fixée au 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal d'ouverture des plis, qu'à cette date, plusieurs soumissions ont été reçues ; que l'examen du rapport d'évaluation des offres montre qu'il a été finalisé le 18 décembre 2024 ;

Que la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas respecté les prescriptions de l'article 71 du Code des Marchés publics qui prévoit que la commission des marchés propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis l'attribution du marché....exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une prorogation dans la limite maximale de 10 jours sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe de contrôle des marchés publics ;

Que le Centre hospitalier invoque la charge de travail du comité technique chargé de l'évaluation des offres, que toutefois, ce motif n'est pas suffisant pour justifier le retard dans l'évaluation des offres ayant duré 9 mois pour ce marché essentiel et nécessaire au fonctionnement normal de l'Hôpital ;

Considérant qu'en outre, il n'apparaît pas des pièces produites que l'autorité contractante ait saisi le SRMPPT d'une demande de prolongation du délai mettant en exergue les difficultés rencontrées pour justifier l'octroi d'un nouveau délai d'évaluation ;

Considérant que par ailleurs, la clause IC) 19.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoit que la période de validité de l'offre sera de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres ;

Que celle-ci étant fixée au 12 mars 2024, comme précédemment indiqué, il est manifeste que les offres n'étaient plus valables au moment où le SRMPPT donnait son avis défavorable par lettre du 22 janvier 2025 ;



Que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'organe de contrôle a priori a relevé la violation de l'article 71 du Code des Marchés publics ainsi que la caducité des offres reçues en application de la réglementation ;

Considérant cependant qu'une reprise de la procédure de passation du marché alloti avec des offres conformes, moins disantes présentées par des soumissionnaires qualifiés, serait contraire à l'efficacité recherchée dans la commande publique ;

Qu'il s'y ajoute que les prix des soumissionnaires sont déjà connus, ce qui peut fausser le jeu de concurrence en cas de relance de ce marché ;

Que compte tenu de la disponibilité des crédits budgétaires, des nécessités du service public et l'intérêt des usagers du CH de santé ayant besoin de diagnostic et traitement rapide des pathologies détectées , il y a lieu d'autoriser la continuation de la procédure de passation dudit marché sous réserve que les soumissionnaires pressentis attributaires provisoires réitèrent, par écrit, leurs offres aux mêmes conditions financières avec un engagement de se soumettre aux exigences du cahier des charges (conformité des produits, délais de livraison etc..) avec un renouvellement des garanties dans le cadre de ce marché;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit la demande du Centre hospitalier national de Thiès pour la continuation de la procédure de passation du marché d'acquisition de matériel roulant ;
- 2) Constate que l'avis d'appel d'offres pour le marché précité a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du 9 février 2024 avec une ouverture des plis fixée au 12 mars 2024 ;
- 3) Constate qu'à cette date, plusieurs soumissions ont été reçues et l'examen du rapport d'évaluation des offres montre que l'évaluation a été finalisée le 18 décembre 2024 ;
- 4) Dit que la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas respecté les prescriptions de l'article 71 du Code des Marchés publics ;
- 5) Dit qu'il n'apparaît pas des pièces produites que l'autorité contractante ait saisi le SRMPPT d'une demande motivée de prolongation du délai ;
- 6) Constate que la clause IC) 19.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoit que la période de validité de l'offre sera de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres ;
- 7) Dit que celle-ci étant fixée au 12 mars 2024, il est manifeste que les offres n'étaient plus valables ;



- 8) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'organe de contrôle a priori a réservé son avis favorable en application de la réglementation ;
- 9) Dit toutefois qu'une reprise de la procédure de passation du marché alloti avec des offres conformes, moins disantes présentées par des soumissionnaires qualifiés, serait contraire à l'efficacité recherchée dans la commande publique ;
- 10) Dit que le fait que les prix des soumissionnaires sont déjà connus peut fausser le jeu de concurrence en cas de relance de ce marché ;
- 11) Constate la disponibilité des crédits budgétaires ainsi que les besoins des usagers du CH de santé pour un diagnostic et un traitement rapide des pathologies détectées ;
- 12) Dit il y a lieu d'autoriser la continuation de la procédure de passation dudit marché sous réserve que les soumissionnaires pressentis attributaires provisoires réitèrent, par écrit, leurs offres aux mêmes conditions financières avec un engagement de se soumettre aux exigences du cahier des charges (conformité des produits, délais de livraison etc..) avec un renouvellement des garanties dans le cadre de ce marché ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Centre hospitalier régional El Hadji Sakhir Dieguene de Thiès et à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 24/02/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 26/02/2025



**Le Directeur général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/02/2025

